

successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 du présent article, des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur) et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable);"

2. Les paragraphes 5 à 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"5. Si l'autorité compétente du Canada en est requise par une personne qui est un résident du Canada et qui est actionnaire d'une société S des États-Unis elle peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter d'appliquer les règles suivantes aux fins d'imposition au Canada pour la période pendant laquelle l'entente est en vigueur:

a) La société est considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée de la personne;

b) Tous les revenus de la société sont considérés comme des revenus étrangers accumulés, tirés de biens;

c) Aux fins du paragraphe 20(11) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant du revenu de la société à inclure dans le revenu de cette personne est considéré comme ne constituant pas un revenu tiré d'un bien; et

d) Les dividendes payés à la personne à l'égard des actions du capital social de la société sont exclus du revenu de la personne et sont déduits du prix de base rajusté de l'action pour la personne.

6. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que:

a) Une mesure ne relève de la Convention que dans les cas suivants:

(i) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention s'applique; ou

(ii) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention ne s'applique pas mais auquel